

Diploma of Advanced Studies (DAS) HES-SO en art-thérapie Volée 2018

Le DAS HES-SO en art-thérapie vise à établir la capacité d'exercer sur le terrain en tant que spécialiste et la capacité de modéliser sa pratique par une mobilisation et une (re)construction des savoirs.

Règlement de formation

Article 1 Objet

- 1.1 La Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne organise un diplôme de formation continue conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées et à l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, ainsi qu'aux directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO.

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d'admission et d'obtention du titre.

- 1.2 Le titre de ce diplôme est « Diploma of Advanced Studies HES-SO en Art-thérapie ».

Article 2 Organisation et gestion du programme de formation

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme de formation pour l'obtention du diplôme sont confiées à un comité pédagogique, placé sous la responsabilité de la Direction de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne. Un comité scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que de sa scientificité.
- 2.2 Les membres du Comité scientifique sont désignés par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne, sur proposition du comité pédagogique.
- 2.3 Le Comité pédagogique est composé des responsables de module et du responsable de la formation et désigné-e-s par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne.
- 2.4 Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme de formation ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.
- 2.5 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne peut déléguer ses responsabilités au Doyen ou à la Doyenne de l'Unité de formation continue.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Pour accéder au programme de formation, les candidat-e-s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :
1. Être titulaire d'un diplôme d'une Haute école ou jugé équivalent dans les champs psychologiques, sociaux, pédagogiques, sanitaires, éducatifs, beaux-arts ou champs apparentés ;

2. Justifier d'au moins trois ans d'expérience professionnelle post-diplôme ;
 3. Justifier d'une pratique artistique (portfolio artistique).
- 3.2 La sélection des candidat-e-s se fait dans un premier temps sur dossier. Si la candidature est retenue, deux entretiens à caractère sélectif sont organisés.
 - 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique et sont explicités sur le descriptif de la formation.
 - 3.4 L'admission est décidée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne, sur préavis du Comité pédagogique après examen du dossier de candidature.
 - 3.5 Sous certaines conditions, les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer leur candidature selon une procédure admission spécifique disponible auprès du secrétariat de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne. Les frais y relatifs sont mentionnés dans cette procédure. Le Comité pédagogique formule un préavis et la décision finale est prononcée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon cette procédure ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s d'une session de formation.

Article 4 Reconnaissance d'acquis

- 4.1 Le ou la participant-e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis avant de débiter la formation. Il adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues.
- 4.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne prononce la reconnaissance sur préavis du Comité pédagogique.
- 4.3 La reconnaissance d'acquis peut représenter jusqu'à 25% de la totalité de la formation.

Article 5 Conditions financières

- 5.1 Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant-e par la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne. Elle n'est pas remboursable même en cas de désistement.
- 5.2 Les frais de formation sont fixés pour l'ensemble du programme de formation.
- 5.3 Les frais de formation sont dus selon les échéances fixées par la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne.
- 5.4 En cas de désistement, d'abandon, d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés.
- 5.5 La finance d'inscription, les frais de formation et les échéances de paiement sont indiqués sur le descriptif de la formation.

Article 6 Durée de la formation

- 6.1 La durée de la formation est de 9 semestres au maximum.

- 6.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de la formation.

Article 7 Programme de formation

- 7.1 La formation est organisée selon un système modulaire.
- 7.2 La formation correspond à 40 crédits ECTS. L'attribution des crédits se répartit de la manière suivante :
- a) 32 crédits pour les trois premiers modules ;
 - b) 8 crédits pour le module 4 dont 5 crédits pour le travail de certification.
- 7.3 Quatre modules composent la formation :
1. Pratique et théorie de l'accompagnement en art-thérapie
 2. La construction des savoirs en art-thérapie
 3. La construction des pratiques en art-thérapie
 4. La construction d'une posture de recherche en art-thérapie (dans lequel est inclus le travail de certification).

Article 8 Evaluation

- 8.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. La nature des évaluations est spécifiée dans les descriptifs de modules et dans les consignes du travail de diplôme.
- 8.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 8.3 La ou le participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E ou la mention "Acquis", selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.
- 8.4 En cas d'obtention d'un Fx suite à la validation d'un module ou suite à la validation du travail de diplôme, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le-la responsable de la formation. En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.
- 8.5 En cas de non restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 8.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de diplôme.
- 8.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de diplôme selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 8.8 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à. Le-la participant-e doit être présent-e à au moins 90% de l'enseignement prodigué.

Article 9 Obtention du titre

- 9.1 Le DAS HES-SO en art-thérapie est délivré lorsque les conditions visées suivantes sont remplies :
- a) avoir participé au moins à 90% de l'enseignement ;
 - b) avoir obtenu les crédits correspondant aux 4 modules de formation ;
 - c) avoir obtenu les crédits correspondant au travail de diplôme.
- 9.2 Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans l'article 8 : « Evaluation ».

Article 10 Elimination

- 10.1 Sont exclu-e-s du diplôme les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas à au moins 90% de l'enseignement du programme selon l'article 8.8 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de diplôme, conformément à l'article 8.7.
- 10.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne sur préavis du Comité pédagogique.

Article 11 Réclamations et recours

Voir l'annexe ci-jointe concernant la procédure de réclamation.

Article 12 Entrée en vigueur

La présente directive de formation entre en vigueur et s'applique dès le 1^{er} novembre 2016.